

Déclaration de naissance

Que faire en cas de discrimination ?

Mis à jour le 28 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La discrimination vise à défavoriser une personne pour des motifs racistes, sexistes, homophobes ou syndicaux.

La discrimination peut se faire en raison de l'âge et du handicap. La discrimination est illégale et sanctionnée dans toutes les situations. En tant que victime, vous pouvez obtenir réparation du préjudice causé.

Critères de discrimination

Sont interdits toute distinction ou tout traitement inégal fondés sur :

- l'origine géographique, le nom de famille, le lieu de résidence,
- l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie ou à une nation déterminée,
- la langue parlée (autre que le français),
- le sexe, l'identité de genre,
- la situation de famille, la grossesse ou la maternité,
- l'orientation sexuelle, les m¹/₂urs,
- l'apparence physique,
- l'âge,
-

l'état de santé, le handicap, la perte d'autonomie,

- les caractéristiques génétiques,
- la religion, les convictions politiques ou activités syndicales,
- la précarité de sa situation économique.

Formes de discrimination

La discrimination peut être :

- directe lorsqu'elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée. Par exemple, si une annonce d'emploi refuse les femmes avec enfants ;
- ou indirecte, quand des mesures apparemment neutres défavorisent, de fait, de façon importante, une catégorie de personnes. Par exemple, si une banque n'accepte que la carte d'identité française comme d'identité, ce qui discrimine les étrangers.

Domaines concernés

Les cas de discrimination peuvent concerner :

- l'accès à l'emploi (particuliers) ;
- l'accès au logement (particuliers) ;
- l'éducation : conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation ;
- la fourniture de biens et services : accès à une boîte de nuit, à un restaurant, à un bâtiment public, souscription d'un crédit...

Recours

Vous pouvez utiliser tous ces recours en même temps.

Saisine du Défenseur des droits (ex-Halde)

Vous pouvez saisir le Défenseur des droits.

Le Défenseur peut permettre :

- **une médiation** : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées. La médiation ne peut excéder 3 mois renouvelable 1 fois ;
- **une transaction** : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits). En cas d'accord, la transaction doit être validée par le procureur de la République ;
- **une action en justice** : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer une infraction ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits saisit le procureur de la République.

En ligne

Téléservice : Saisir en ligne le Défenseur des droits (particuliers)

Sur place

Vous pouvez saisir le Défenseur des droits par le biais d'un parlementaire (député, sénateur ou un représentant français au Parlement européen) de votre choix.

Votre député

<http://www.assemblee-nationale.fr/qui/>

Votre sénateur

<http://www.senat.fr/elus.html>

Représentant français au Parlement européen

<http://www.europarl.europa.eu/meps/fr/search.html?country=FR>

Vous pouvez aussi vous rendre à la permanence d'un délégué.

Délégué territorial du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr/delegue-e-s-du-defenseur-des-droits>

Par correspondance

Centre de contact : Défenseur des droits (particuliers)

Délégué territorial du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr/delegue-e-s-du-defenseur-des-droits>



Attention : la seule saisine du Défenseur des droits ne suspend, ni n'interrompt les délais de prescription devant la justice. Le délai pour porter plainte reste limité.

Saisine de la justice pénale

Vous pouvez porter plainte (particuliers) dans un **délai de 6 ans** après les faits.

L'auteur des faits risque une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 ¤ d'amende.

Si l'auteur est un agent public (dans une mairie, une préfecture, à Pôle emploi...) et a commis les faits dans le cadre de ses fonctions, les peines peuvent aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 ¤ d'amende.

Pour obtenir réparation du préjudice, la victime peut se constituer partie civile (particuliers).

En cas de discrimination professionnelle

Si la discrimination a été commise dans un cadre professionnel (refus d'une promotion, licenciement abusif, discrimination à l'embauche...), vous pouvez saisir :

- le conseil des prud'hommes (particuliers) pour le secteur privé ;
- le tribunal administratif (particuliers) pour le secteur public. Vous pouvez également bénéficier de la protection fonctionnelle (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les personnes dénonçant des discriminations, sans les subir pour autant elles-mêmes, ne peuvent pas faire l'objet de sanctions professionnelles.

Pour en savoir plus

- Guide des droits des victimes - Information pratique - Ministère chargé de l'intérieur

Voir aussi...

-

Discrimination au travail (particuliers)

- Discrimination à la location (logement privé) (particuliers)

Où s'adresser ?

Références

- Code pénal : articles 225-1 à 225-4 - Cas constituant une discrimination
- Code pénal : article 432-7 - Sanctions pénales pour un agent public



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F19448>